

VD_OMNI PS.2012.0068 vom 10. Dezember 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-12-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2012.0068

FR: VD_OMNI PS.2012.0068 du 10 décembre 2012

IT: VD_OMNI PS.2012.0068 del 10 dicembre 2012

Regeste

A.X._____ et B.X._____/Département de l'économie et du sport, EVAM, Etablissement vaudois d'accueil des migrants | Confirmation de la décision de l'EVAM et du Département, d'attribuer à un couple de requérants d'asile au bénéfice d'une admission provisoire, un logement d'une pièce, d'une surface de 21.87 m2, sis au 3ème étage d'un bâtiment équipé d'un ascenseur; les arguments tirés de l'état de santé des bénéficiaires ne sont pas déterminants. Pas d'égalité dans l'illégalité.

Erwägungen

E. 1

LAsi). b) La loi du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA; RSV 142.21) s'applique notamment aux personnes au bénéfice de l'admission provisoire (art.

E. 2

a) Le logement attribué aux recourants, d'une surface de 21,87 m2, est situé au 3 ème étage d'un bâtiment desservi par un ascenseur. Il comprend une pièce principale fermée, une cuisine ouverte habitable, une salle de bain et un hall. Il correspond à ce que prévoit l'art. 40 des directives précitées. b) Les recourants font valoir leur mauvais état de santé. Dans le dossier de l'autorité intimée se trouve un certificat médical établi le 19 juin 2012 par le Dr Y._____ médecin généraliste, selon lequel A.X._____ souffre de diabète, d'hypertension artérielle et d'obésité. Il a subi un infarctus du myocarde. Il a besoin d'un endroit pour se reposer quotidiennement sans être dérangé. Quant au Dr Z._____, il a établi le 25 février 2011 un certificat médical selon lequel B.X._____ souffre d'une gonarthrose l'empêchant de monter des escaliers. Selon les déclarations des recourants, A.X._____ doit se lever fréquemment la nuit pour respirer à la fenêtre; il ronfle bruyamment et à besoin de beaucoup d'espace. Les recourants font également valoir que A.X._____, à raison de sa forte corpulence, ne pourrait pas entrer dans les toilettes de l'appartement proposé. Les recourants ne disposeraient pas d'assez de place pour accueillir leur famille, composée de six enfants et neuf petits-enfants. c) L'EVAM a partiellement pris en compte les objections des recourants, en leur attribuant un logement accessible par un ascenseur. Pour le surplus, le Département a considéré qu'il ne ressortait pas des certificats médicaux produits par les recourants, qu'ils devraient bénéficier d'un logement plus grand que celui proposé, ou équipé d'une manière spéciale, s'agissant des portes notamment. Les recourants n'allèguent rien qui commanderait de s'écarter de cette appréciation. En particulier, le certificat daté du 18 octobre 2012, produit par les recourants, ne semble être qu'une photocopie antidatée de celui du 19 juin 2012. d) Comme le rappelle le Département, les recourants sont libres de rechercher eux-mêmes sur le marché un logement qui leur conviendrait mieux, auquel cas l'EVAM participerait aux frais du loyer, à

concurrence des normes d'assistance. Il faut insister sur le fait que l'EVAM fait au mieux avec les logements à sa disposition, sans pouvoir toujours satisfaire les convenances personnelles des bénéficiaires.

E. 3

Les recourants font valoir le cas de la famille A. _____, qui occuperait un logement de deux pièces, alors qu'elle se trouverait dans une situation analogue à la leur. a) Le principe de la légalité de l'activité administrative prévaut sur celui de l'égalité de traitement. En conséquence, le justiciable ne peut généralement pas se prétendre victime d'une inégalité devant la loi, lorsque celle-ci est correctement appliquée à son cas, alors qu'elle aurait été fausement, voire pas appliquée du tout, dans d'autres cas. Cela présuppose cependant, de la part de l'autorité dont la décision est attaquée, la volonté d'appliquer correctement à l'avenir les dispositions légales en question. Le citoyen ne peut prétendre à l'égalité dans l'illégalité que s'il y a lieu de prévoir que l'administration persévérera dans l'inobservation de la loi, et pour autant qu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose (ATF 136 I 65 consid. 5.6 p. 78; 134 V 34 consid. 9 p. 44; 131 V 9 consid. 3.7 p. 20, et les arrêts cités). b) Dans le dossier concernant une autre famille, dont la situation a été évoquée par les recourants en lien avec le grief d'inégalité de traitement, se trouve la décision de l'EVAM du 27 mars 2012, attribuant à A.A. _____ et B.A. _____ un appartement d'une pièce à Lausanne. Les recourants, qui ont eu l'occasion de se déterminer à ce sujet, mais ne l'ont pas fait, ne disent rien à ce propos qui pourrait confirmer le soupçon que les époux A. _____ auraient bénéficié d'un passe-droit, ou d'un traitement injustement plus favorable que celui des recourants. Il semble au contraire qu'avec l'EVAM, tout le monde est logé à la même enseigne. Le grief tiré de l'égalité de traitement est mal fondé.

E. 4

Le recours doit être rejeté, et la décision attaquée confirmée. Il est statué sans frais; il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 49, 50, 52, 55, et 56 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD, RSV 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.